

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 26 avril 2021, présentée par Madame Christelle BARTOLI-JAY – 15 Chemin de Lenteur – 58250 TERNANT, gérante d'un camion-pizzas, sollicitant l'autorisation de stationner son véhicule sur la Commune de Bourbon-Lancy, Place Saint Denis, les vendredis de 10h30 à 15h ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la sécurité,

ARRETE

Article 1 : A compter du vendredi 04 juin 2021, Madame Christelle BARTOLI-JAY, domiciliée 15 Chemin de Lenteur – 58250 TERNANT, n° SIRET 51214435300020, est autorisée à stationner sur le parking Saint Denis, Rue des Forges, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante de pizzas les vendredis de 10 heures 30 à 15 heures. Il est expressément entendu qu'elle pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule immatriculé CP-880-BB et son matériel.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie au moins un mois avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation spécifique sous forme d'arrêté si elle est accordée.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par Madame Christelle BARTOLI-JAY.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-21-20

ARRÊTÉ

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 10 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame Christelle BARTOLI-JAY, gérante d'un camion-pizzas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 26 mai 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage